



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

N°33

Publié le 6 décembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction de la Gestion Patrimoniale

Arrêté de désignation des maîtres d'œuvre admis à concourir dans le cadre de la construction d'une demi-pension et à la restructuration partielle des locaux du collège Philippe Auguste à Gonesse.....	1
---	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Éducation et des Collèges

Arrêté n° 2019-0206 portant décision de dénomination du 3ème collège de Corneilles-en-Parisis qui devient le Collège "Louise Weiss"	2
---	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté n° 2019-166 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'entreprise ASKALOA à Pontoise.....	3
Arrêté n° 2019-167 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par SASU FMSH à Colombes	5
Arrêté n° 2019-168 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'entreprise GM SERVICES + à Champagne-sur-Oise.....	7
Arrêté n° 2019-176 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par NETTMA-PRO Nettoyage à Garges-lès-Gonesse.....	9
Arrêté n° 2019-171 annule et remplace l'arrêté n° 2 019-131 fixant les tarifs hébergement et dépendance 2019 de l'accueil de jour – Site de Magny-en-Vexin	11

- Secteur Enfance

Arrêté n° 2019-076 portant modification du "Dispositif d'Évaluation des Mineurs Isolés Étrangers (DEMIE 95)" situé à Taverny.....	13
Arrêté n° 2019-77 portant changement de capacité d' un ESSMS	15
Arrêté n° 2019-78 portant changement de capacité de la MECS "La Grande Maison"	17

**ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES MAÎTRES D'ŒUVRE
ADMIS A CONCOURIR DANS LE CADRE DE
LA CONSTRUCTION D'UNE DEMI-PENSION ET LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DES LOCAUX
AU COLLÈGE PHILIPPE AUGUSTE À GONESSE**

La Présidente du Conseil départemental du Val d' Oise,

- VU** les articles R. 2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 2-31 du 8 avril 2019 décidant du lancement de l'opération,
VU la proposition du jury réuni le 18 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur STREHAIANO afin d'examiner les candidatures,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la procédure de désignation du maître d'œuvre pour les travaux de construction d'une demi-pension et restructuration partielle des locaux au collège Philippe Auguste à Gonesse sont :

- 5 : MARS Architectes, 226 rue Saint Denis à Paris (75002),
- 18 : JR Architecture, 43 rue des Tournelles à Paris (75003),
- 28 : ICI ET LA Architecture, 7 rue de Malte à Paris (75011).

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente du Conseil départemental

Par délégation

Marie-Christine CAVECCHI

Luc STREHAIANO,
Vice-Président Délégué

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de légalité



Direction de l'Education et des Collèges

Cergy, le 20 NOV. 2019

N° 2019 - *cd*

Notifié le 21 NOV. 2019

**A R R E T E
PORTANT DECISION DE DENOMINATION
D'UN COLLEGE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 421-24 du code de l'éducation donnant aux collectivités de rattachement compétence en matière de dénomination des établissements d'enseignement public ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 1987 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour procéder à la dénomination ou au changement de dénomination des collèges publics du Département ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis et de celui du Conseil d'administration de l'établissement en date du 7 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nom de "collège Louise Weiss" est donné au collège sis n° 1 de l'avenue Georges Daressy sur la commune de Cormeilles-en-Parisis (95 240).

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services du Département et la Principale du collège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Inspecteur d'Académie et au Maire de Cormeilles-en-Parisis.

Marie-Christine CAVECCHI

ARRETE N°2019-166
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par l'entreprise ASKALOA située à PONTOISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande adressée le 26 juin 2019 par l'entreprise ASKALOA sise 6 place de la Corne à PONTOISE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 28 juin 2019 ;

VU la rencontre entre les services du Département et la gérante de l'entreprise ASKALOA en date le 3 septembre 2019 ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ASKALOA située 6 place de la Corne à PONTOISE, est autorisée au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

L'entreprise ASKALOA a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'entreprise ASKALOA interviendra sous la dénomination commerciale ADENIOR CERGY PONTOISE.

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront sur les communes des intercommunalités suivantes : Agglomération de Cergy-Pontoise et Vexin français

ARTICLE 4 : Le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise ASKALOA est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

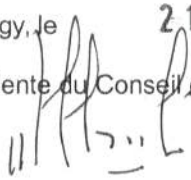
ARTICLE 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 21 NOV. 2019
 La Présidente du Conseil départemental

 Marie-Christine CAVECCHI



ARRETE N°2019-167
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par SASU FMSH
située à COLOMBES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 31/07/2019 par la SASU FMSH sise 1 avenue Aubenne à COLOMBES, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « CONFIEZ-NOUS » ;

VU la complétude du dossier en date du 31/07/2019 ;

VU que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que la structure ne dispose pas de locaux dans la zone d'intervention demandée sur le Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à la SASU FMSH, sise 1 avenue Aubenne à COLOMBES pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse sous le nom commercial « CONFIEZ-NOUS ».

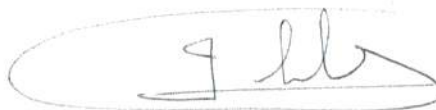
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité





ARRETE N°2019-168
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par l'entreprise GM SERVICES +
située à CHAMPAGNE-SUR-OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 7/08/2019 par l'entreprise GM SERVICES +, sise 19 rue d'Aire à CHAMPAGNE-SUR-OISE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 7/08/2019 ;

VU que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune étude de besoins n'a été réalisée permettant de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que la continuité de service 7 jours/7 ne sera pas réalisée ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le projet individualisé d'aide et d'accompagnement n'est pas conforme aux exigences prévues par le point 4.2.1 du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne dispose pas de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, conformément au 5.1.1 du cahier des charges national des SAAD.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'entreprise GM SERVICE +, sise 19 rue d'Aire à CHAMPAGNE-SUR-OISE, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

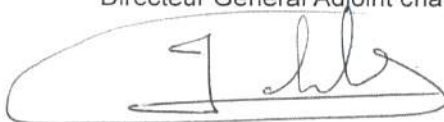
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 NOV. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



ARRETE N°2019-176
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par NETTMA-PRO NETTOYAGE
située à GARGES-LES-GONESSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 11/09/2019 par NETTMA-PRO NETTOYAGE, sise 17 boulevard de la muette à GARGES-LES-GONESSE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 11/09/2019;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que la description des locaux ne permet pas de justifier de l'existence d'espace suffisant permettant de satisfaire aux obligations de confidentialité des échanges et de coordination des prestations et des personnels ;

CONSIDERANT le manque de projet de service ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT l'absence de mise en place de la démarche de projet individualisé ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à NETTMA-PRO NETTOYAGE, sis 17 boulevard de la muette à GARGES-LES-GONESSE, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

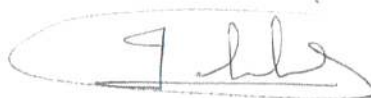
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE

ARRETE n°2019-171
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 2019-131 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR – SITE DE MAGNY EN VEXIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour sur le site de Magny en Vexin, situé 38 rue Carnot – 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	30 590 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	0 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	2 793 €
TOTAL CHARGES BRUTES	33 383 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	33 383 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	33 383 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	0 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	32 320 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	32 320 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	32 320 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	32 320 €

ARTICLE 2 : les tarifs hébergement et dépendance applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'accueil de jour de Magny-en-Vexin sont fixés à :

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans :	19,87€
Tarif Hébergement moins de 60 ans :	52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	6,71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans :	19,87€
Tarif Hébergement moins de 60 ans :	52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	6,71 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité






LA PRESIDENTE

ARRETE N°2019-076
Portant modification de la dénomination du
« Dispositif d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers (DEMIE 95) »
situé à Taverny

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2015 portant ouverture du Dispositif d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers (DEMIE 95), dans le cadre du Pôle Enfance et Parentalité d'Argenteuil (PEPA) géré par la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 Rue Didot, 75 694 Paris ;
- VU** la demande présentée par la Croix Rouge Française, par courrier du 07 octobre 2019, au regard de l'évolution du projet d'établissement à la demande du Département, l'activité du service étant tournée vers l'accompagnement des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA) mis à l'abri en attente d'orientation ;

CONSIDERANT

que les missions de l'établissement ont évolué à la suite de la reprise en régie directe par le Département de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1** Le Dispositif d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers (DEMIE 95) change de dénomination pour devenir Service Educatif Mobile (SEM) en rapport avec l'évolution du projet d'établissement. Le service intervient auprès des Mineurs Non Accompagnés (MNA) mis à l'abri en attente d'orientation.
- Article 2** La capacité initialement fixée à 300, ou plus selon les besoins, demeure inchangée afin de s'adapter à l'évolution des besoins du Département.
- Article 3** La date de fin d'autorisation reste inchangée.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental

Marie-Christine CAVECCHI





LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté portant changement de capacité d'un ESSMS

Arrêté n° 2019-77

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2006 autorisant la Fraternité Saint Jean, dont le siège est à Saint Prix, 45 rue du Colonel Fabien, à ouvrir une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Grande Maison », à L'Abbeville ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2018, accordant une extension de capacité de 8 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés (MNA), à la suite de l'appel à candidatures lancé en 2017
- VU l'arrêté du 11 septembre 2019, autorisant La Fraternité Saint Jean à ouvrir un nouvel établissement de 30 places pour des MNA, à la suite de l'appel à projets lancé en 2018 ;

CONSIDERANT

que les 8 places destinées aux MNA, ouvertes en 2018 à la suite de l'appel à candidatures, sont similaires à celles de l'établissement créé en 2019 à la suite de l'appel à projets, même public, même tarif ; à la demande de La Fraternité Saint Jean, et par souci de simplification ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1** les 8 places créées en 2018, par extension de la MECS à la suite de l'appel à candidatures, vont être rattachées au nouvel établissement, autorisé à la suite de l'appel à projets, pour assurer l'hébergement et l'accompagnement des MNA. Sur proposition de La Fraternité Saint Jean, cet établissement se dénommera JUVENTU.
- Article 2** La capacité de l'établissement JUVENTU est ainsi portée à 38 places pour garçons et filles à partir de 16 ans, à compter de janvier 2020.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2019



La Présidente du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Cavecchi'.

Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté portant changement de capacité de la MECS « La Grande Maison »

Arrêté n° 2019-78

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2006 autorisant la Fraternité Saint Jean, dont le siège est à Saint Prix, 45 rue du Colonel Fabien, à ouvrir une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Grande Maison », à L'Abbeville ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2018, accordant une extension de capacité de 8 places d'accès à l'autonomie adaptées aux mineurs non accompagnés (MNA), à la suite de l'appel à candidatures lancé en 2017
- VU l'arrêté du 11 septembre 2019, autorisant La Fraternité Saint Jean à ouvrir un nouvel établissement de 30 places pour des MNA, à la suite de l'appel à projets lancé en 2018 ;

CONSIDERANT

que les 8 places destinées aux MNA, ouvertes en 2018 à la suite de l'appel à candidatures, sont similaires à celles de l'établissement créé en 2019 à la suite de l'appel à projets, même public, même tarif ; à la demande de La Fraternité Saint Jean, et par souci de simplification ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1** les 8 places créées en 2018, par extension de la MECS à la suite de l'appel à candidatures, vont être rattachées au nouvel établissement, autorisé à la suite de l'appel à projets.
- Article 2** La capacité de la MECS La Grande Maison est ainsi ramenée à la capacité initiale, soit 25 places pour garçons et filles de 14 à 18 ans ; ce changement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 3** L'échéance de l'autorisation de la MECS La Grande Maison demeure inchangée.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 NOV. 2019



La Présidente du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Cavecchi'.

Marie-Christine CAVECCHI

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE